



Loi sur la protection de la nature et du paysage LPNat et son règlement d'exécution RPNat

Aide à l'exécution

A. Partie générale



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD

Aide à l'exécution

LPNat et RPNat

Version du 11.10.2021

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Ruelle de Notre-Dame 2
1701 Fribourg

www.fr.ch/diaf

Table des modifications :

Modification	Date
Mise à jour des liens internet	17.11.2014
Informations complémentaires sur les finances	06.11.2015
Adaptation dénomination « périmètre de protection de la nature »	09.05.2016
Ajout de la thématique « paysage », restructuration des documents, mise à jour des liens internet, adaptation de la mise en page à la suite de la fusion entre SNP et SFF en SFN	11.10.2021

Page de titre : Les marais de Guin en automne

Table des matières

1. Introduction.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
2. Structure.....	2
3. Bases légales.....	4
4. Droits et tâches des communes.....	5
5. Rôle du Service des forêts et de la nature (SFN).....	8
6. Financement des mesures nature et paysage	9

1. Introduction

Le canton de Fribourg possède de nombreux paysages et milieux naturels de valeur. La sauvegarde de ces sites est étroitement liée à l'engagement des différentes instances cantonales, mais également communales. Les communes jouent un rôle clé dans la préservation et la valorisation de ces objets, avec l'application de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) et de son règlement d'exécution (RPNat).

La LPNat fixe le cadre pour conserver, améliorer et gérer les milieux naturels et les paysages dignes d'intérêt. Il s'agit d'une loi d'application du droit fédéral, et à ce titre, elle formalise en grande partie la pratique actuelle. Cependant, elle attribue également de nouveaux droits ainsi que de nouvelles tâches au canton et aux communes.

Cette aide à l'exécution a pour objectif de soutenir les communes dans la réalisation de leurs nouvelles tâches. Elle est en quelque sorte le document de référence pour les communes pour tout ce qui concerne la protection de la nature et du paysage.

Ce document est évolutif et sera complété en fonction des besoins d'accompagnement.

2. Structure

Cette aide à l'exécution est organisée de manière modulaire en différentes parties.

Partie A : Généralités

- › rappel des bases légales,
- › liste des différents droits et tâches des communes,
- › précisions sur le type de soutien apporté par le canton,

Partie B : BiotopesL'inventaire préalable des milieux naturels et des paysages de valeur situés sur le territoire communal est présenté dans les détails. Cette partie comprend une série de fiches thématiques qui apportent toutes les informations nécessaires à la réalisation de cet inventaire préalable. Chaque fiche concerne un type de milieu naturel. Ces fiches contiennent d'une part les données utiles à l'identification des milieux naturels et des paysages d'intérêt, et d'autre part les données relatives à l'évaluation de ces objets et à leur mise sous protection dans le plan d'aménagement local (PAL). Elles précisent également comment limiter les atteintes et si l'atteinte est inévitable, comment réagir.

Partie C : Paysage

La partie paysage explique comment les paysages qu'ils soient inventoriés ou pas doivent être pris en compte lors de tout projet de planification et d'aménagement.

Partie D : Géotopes

Cette partie sera complétée ultérieurement.

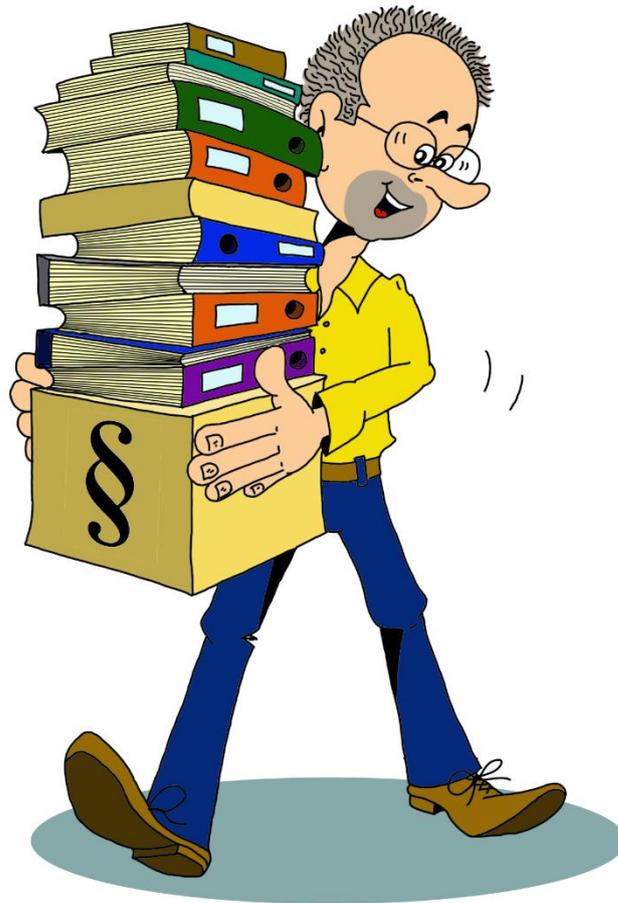
E : Espèces

Cette partie sera complétée ultérieurement.

3. Bases légales

Dans le canton de Fribourg, la protection des milieux naturels et du paysage se fait surtout par le biais des instruments de l'aménagement du territoire. Les principales bases légales concernées sont mentionnées ci-dessous :

- › Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- › Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)
- › Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- › Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- › Loi cantonale du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat)
- › Règlement du 1^{er} juillet 2014 sur la protection de la nature et du paysage (RPNat)
- › Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
- › Règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC)



F, 13

4. Droits et tâches des communes

La LPNat précise les droits ainsi que les tâches qui relèvent de la compétence communale. Ces droits et tâches sont indiqués dans les tableaux figurant ci-dessous.

Tableau 1 : Droits des communes

Droits des communes	Article LPNat / RPNat
Les communes sont représentées dans la Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.	Art. 6 LPNat, Art. 6 RPNat
Les communes bénéficient des conseils et de l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de la LPNat	Art. 7 LPNat
Les communes peuvent elles-mêmes proposer des mesures de protection des biotopes.	Art. 14 LPNat
Les communes peuvent conclure des accords avec les propriétaires et exploitants des biens-fonds concernés afin d'assurer la protection des biotopes d'importance locale.	Art. 17 LPNat
Les communes peuvent acquérir des objets par contrat, remaniement, voire par expropriation lorsque leur sauvegarde en dépend.	Art. 19 LPNat
Les communes peuvent émettre des prescriptions de protection des espèces au niveau local.	Art. 27 LPNat
Les communes peuvent organiser des actions de sauvegarde des espèces au niveau local.	Art. 29 LPNat
Les communes sont consultées avant la création d'une réserve naturelle.	Art. 35 LPNat
Les communes peuvent être mises au bénéfice des objets mobiliers à valeur naturelle trouvés sur leur territoire.	Art. 37 LPNat
Les communes peuvent toucher des subventions pour différentes tâches qui leurs sont attribuées.	Art. 41, 42, 43 LPNat Art. 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 RPNat
Les communes peuvent faire valoir leur droit de recours contre les actes qui leur sont notifiés ou publiés dans la Feuille officielle.	Art. 56 LPNat

Les tâches qui figurent dans le tableau 2 ci-dessous sont effectuées lors de la révision du plan d'aménagement local (PAL). Les chapitres 2 et 3 de cette aide décrivent en détails ces différentes tâches.

Tableau 2 : Tâches des communes lors de la révision du PAL

Tâches en lien avec le PAL	Article LPNat / RPNat	Transposition dans le PAL	Documents d'aide ou liens utiles
Les communes inventorient les biotopes d'intérêt situés sur le territoire communal.	Art. 9 LPNat Art. 9 RPNat	Relever sur le terrain les objets répondant aux critères de sélection. Réaliser une carte représentant le périmètre de tous les biotopes inventoriés. Cet inventaire préalable est joint au dossier de révision du PAL.	<ul style="list-style-type: none"> › Partie générale : chapitre 2.1 › Fiches thématiques : « Critères pour l'inventaire préalable » › Fiche de l'objet
Les communes désignent les biotopes dignes de protection.	Art. 8 LPNat	Evaluer la valeur des objets selon les critères de qualité et prendre une décision formelle.	<ul style="list-style-type: none"> › Fiches thématiques : « Critères pour la mise sous protection »
Les communes protègent les biotopes et les boisements hors-forêt.	Art. 8, 14 LPNat	Reporter le périmètre des biotopes à protéger sur le PAZ. Inscrire dans le RCU des dispositions de protection pour les biotopes, ainsi que les boisements hors-forêt.	<ul style="list-style-type: none"> › Partie générale : chapitre 2.3 › Fiches thématiques : « Protection des biotopes : PAZ et RCU »
Les communes définissent les mesures pour améliorer l'état des biotopes	Art. 8 LPNat	Reporter les mesures d'amélioration de l'état des biotopes dans le plan directeur communal. Décrire ces mesures dans le rapport justificatif du dossier directeur.	<ul style="list-style-type: none"> › Partie générale : chapitre 2.4 › Fiches thématiques : « Améliorer la situation écologique : le PDcom » et « Gestion : entretien et atteintes »
Les communes complètent les inventaires fédéraux et cantonaux des paysages et géotopes et mettent les paysages et géotopes sous protection	Art. 34 LPNat	Assurer une protection, gestion ou un aménagement approprié des objets concernés	<ul style="list-style-type: none"> › Détails à venir avec le concept paysager cantonal

Les tâches qui figurent dans le tableau 3 ci-dessous sont effectuées de façon régulière par les autorités communales.

Tableau 3 : Tâches régulières des communes

Tâches régulières	Article LPNat / RPNat	Documents d'aide ou liens utiles
Les communes aménagent leur territoire en tenant compte des intérêts de la protection de la nature et du paysage.	Art. 7 LPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Fiches thématiques : « Protection des biotopes : PAZ et RCU » et « Améliorer la situation écologique : le PDcom »
Les communes prennent les mesures de protection relatives aux biotopes d'importance locale et en assument l'exécution.	Art. 10, 14 LPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Partie générale : chapitre 2.3 › Fiches thématiques : « Protection des biotopes : PAZ et RCU »
Les communes prennent les mesures de protection des boisements hors-forêt.	Art. 22 LPNat Art. 17, 18 RPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Fiche thématique « Boisements hors-forêt »
Les communes adoptent et encouragent les mesures de compensation écologique hors zone agricole.	Art. 23, 25 LPNat Art. 20 RPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Le plan directeur communal › Fiches thématiques : « Améliorer la situation écologique : le PDcom »
Les communes notifient ou publient dans la Feuille officielle les décisions pouvant être attaquées par la DIAF ou les organisations de protection de la nature et du paysage (p. ex. dérogation aux dispositions de protection des boisements hors-forêt).	Art. 56 LPNat Art. 18 RPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Fiche de requête pour l'abattage de boisements hors-forêt.
Les communes sensibilisent la population à l'importance de préserver les milieux naturels et les paysages de valeur.	Art. 40 LPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Annexe no 1 « Actions pour sensibiliser la population »
Les communes mettent sous protection les biotopes issus de la compensation écologique ou des mesures de reconstitution, de remplacement ou de remise en état.	Art. 21 RPNat	<ul style="list-style-type: none"> › Fiches thématiques



5. Rôle du Service des forêts et de la nature (SFN)

—

Le SFN tient plusieurs rôles dont le principal est de veiller à l'application des bases légales fédérales et cantonales en matière de protection de la nature et du paysage. Outre cette tâche, le SFN collabore et intervient auprès des communes dans les cas suivants :

- › Le SFN soutient les communes dans l'accomplissement de leurs tâches régulières (voir tableau 3) ainsi que pour la réalisation de leur inventaire préalable. Ce soutien se traduit par des conseils techniques et l'octroi de subventions.
- › Le SFN préavise les projets d'infrastructure ou d'aménagement ayant un impact sur la nature et le paysage.
- › Le SFN est consulté sur les demandes de dérogation aux dispositions de protection et les mesures de compensation proposées.

Vous cherchez une information en lien avec la nature et le paysage ?

→ Consultez le site internet du SFN !

6. Financement des mesures nature et paysage

Certaines tâches communales en faveur de la nature et du paysage peuvent être subventionnées par le canton. Les communes peuvent également percevoir des montants issus de la compensation écologique.

6.1 Subventions

En vertu de la LPNat, le canton accorde, dans les limites des crédits votés par le Grand Conseil, des aides financières pour les prestations fournies par les communes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Peuvent ainsi notamment être subventionnés les inventaires préalables communaux, des mesures en faveur de la protection des biotopes et des espèces, des mesures de compensation écologique ainsi que des actions de sensibilisation. L'art. 42 LPNat définit les prestations subventionnables. Les taux de subventions applicables figurent dans le règlement d'exécution du 1er juillet 2014 (Art 34).

Des aides financières ne peuvent être accordées que dans les cas qui ont préalablement fait l'objet d'une demande auprès du service, pour des prestations qui ont été reconnues comme subventionnables et pour autant que la commune fournisse également des prestations. Aucune contribution financière du canton ne peut être revendiquée pour des mesures déjà réalisées, ou concrétisées sans décision formelle de subventionnement.

Subventions pour l'inventaire préalable :

Les subventions pour l'établissement des inventaires communaux des biotopes sont fixées comme suit :

- › Pour le premier inventaire réalisé selon les instructions du SFN, elles s'élèvent à 100 francs par km², auxquels s'ajoutent 10 francs par objet nouvellement inventorié.
- › Pour les révisions totales de l'inventaire, le montant par km² est de 75 francs, auxquels s'ajoutent 10 francs par objet nouvellement inventorié.

Les montants octroyés s'élèvent au maximum à 7500 francs par commune. Les boisements hors-forêt ne sont pas comptabilisés dans la liste des objets nouvellement inventoriés.



Démarche:

1. La commune annonce le début des travaux pour l'inventaire préalable par écrit au Service des forêts et de la nature (sfn@fr.ch). Cette étape facilite la planification financière établie par le SFN.
2. L'inventaire préalable est intégré dans le dossier de révision du PAL transmis au SeCA pour examen préalable. La commune joint le formulaire « *Demande de subvention pour l'établissement de l'inventaire préalable des biotopes* » à l'inventaire préalable pour demander le versement la contribution à la superficie de la commune.
3. Une fois que l'examen préalable et l'inventaire préalable auront été examinés par le SFN dans le cadre de la consultation des services, la contribution à la superficie sera versée à la commune par avis de crédit.

4. Suite à l'approbation du PAL par la DIAF, la contribution pour les objets nouvellement inventoriés sera versée par avis de crédit par le SFN. Il n'y a pas de démarche spécifique à faire par la commune pour recevoir la contribution aux objets.

6.2 Compensation financière

Selon la LPNat et la LPN, toute atteinte à un élément naturel protégé doit être compensée. Si la compensation en nature qui doit toutefois être prioritaire n'est pas réalisable par de justes motifs, le requérant doit verser une compensation financière à la commune (art. 20 LPNat).

Selon l'article 49 de la LPNat, cette compensation financière doit servir au financement en faveur de la nature et du paysage. Ce montant doit être affecté à des mesures complémentaires à celles qui sont prises dans le cadre du budget ordinaire.

Ce montant peut servir à :

1. l'achat de terrain pour pérenniser des biotopes y existants ou pour y aménager des nouveaux ;
2. financer la réalisation des mesures en faveur de la nature et du paysage.

Une boîte à idées pour des mesures en faveur de la nature et du paysage est disponible sur le site web du SFN sous l'onglet « soutiens aux communes – communes et biodiversité ».

Comptabilité

Le chapitre comptable concerné par les mesures de compensation écologiques et leur subventionnement est 78 *Protection de la nature*.

Projet dans le compte d'investissement

Les dispositions de la législation cantonale précise que l'affectation du montant doit servir au « financement de projets d'envergure » (art. 49 LPNat et 41 RPNat). Dans ce sens, du point de vue de la comptabilité communale, il s'agit de projets d'investissement : la durée d'utilisation de l'objet s'étend sur plusieurs années.

78.501.xx Mesures de compensation écologiques
78.661.xx Subvention cantonale

L'article 38 al. 2 RPNat précise que le taux de subvention des mesures réalisées varie entre 15 % et 25 %. Cependant la subvention s'élève au maximum à 3'000 francs.

Projet dans le compte de fonctionnement

La commune peut recevoir une subvention qui ne concerne pas un investissement mais des travaux d'entretien, elle doit donc la comptabiliser en fonctionnement.

78.461.xx Subvention cantonale de fonctionnement

Si la commune touche la subvention avant le paiement de la dépense, elle doit créer une réserve affectée au bilan afin que la subvention ne serve pas à un autre objet.

Création d'une réserve affectée

à des mesures écologiques 78.380 à 280 (*bilan*)
Dissolution de la réserve 280 (*bilan*) à 78.480

Si la commune perçoit une subvention destinée à un tiers pour des mesures entreprises par ce dernier (pour l'exemple : un privé), les deux comptes concernés sont :

78.471.xx Subvention pour mesures écologiques à redistribuer
78.376.xx Redistribution de la subvention à un privé

Pour des questions en lien avec la comptabilité, les communes peuvent contacter le Service des communes.